



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – TB – 2025 – I – 316

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Billy-Berclau

Société GREIF PLASTICS LILLE

Arrêté du

23 DEC. 2025

portant abrogation d'une mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2014 modifié autorisant les activités de la société GREIF PLASTICS LILLE sur le territoire de la commune de BILLY-BERCLAU à l'adresse suivante Parc des Industries Artois Flandres – 270, avenue de Berlin – BP 50526 BILLY BERCLAU – 62092 HAINES ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2025 mettant en demeure la société GREIF PLASTICS LILLE de respecter les dispositions prescrites aux articles 3.1.3, 7.2.1 et 7.2.4 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu les visites de l'inspection de l'environnement sur le site des 25 septembre et 6 novembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 décembre 2025 suite aux visites des 25 septembre et 6 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

- les constats réalisés durant les visites d'inspection ont permis de constater que l'exploitant respectait les dispositions prescrites aux articles 3.1.3, 7.2.1 et 7.2.4 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé ;
- que dès lors, l'arrêté de mise en demeure du 12 juin 2025 susvisé doit être abrogé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 juin 2025 susvisé, pris à l'encontre de la société GREIF PLASTICS LILLE, dont le siège social se situe Parc des Industries Artois Flandres – 270, avenue de Berlin – BP 50526 BILLY BERCLAU – 62092 HAISNES, pour son exploitation située à la même adresse, sont abrogées.

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS62039 – 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de BÉTHUNE et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GREIF PLASTICS LILLE, dont une copie sera transmise à la mairie de BILLY-BERCLAU.

À Arras,

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie à :

- la société GREIF PLASTICS LILLE
- la sous-préfecture de BÉTHUNE
- la mairie de BILLY-BERCLAU
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois